

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.105 du 4 février 2015

G./A.212.112/VI-20.170

En cause : **la société anonyme BEDIMO,**

ayant élu domicile chez
Me Benoit de MONTPELLIER, avocat,
avenue Albert-Elisabeth, n° 46,
1200 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Véronique VANDEN ACKER
et François VISEUR, avocats,
Woluwedal, n° 20,
1932 Sint-Stevens-Woluwe.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 15 mai 2014, la société anonyme BEDIMO demande l'annulation de "la décision ministérielle du 11 mars 2014 décidant d'attribuer le lot 1 du marché public relatif à la fourniture de postes de travail à la société TDS OFFICE DESIGN".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 227.258 du 5 mai 2014 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 19 décembre 2014, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 21 janvier 2015 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Serge BODART, a exposé son rapport.

Mes Benoit de MONTPELLIER et Michael PILCER, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Me Martin DETHIER, *loco* Mes Véronique VANDEN ACKER et François VISEUR, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Les faits de la cause ont été résumés comme suit dans l'arrêt n° 227.258 du 5 mai 2014 :

" Un avis relatif à un appel d'offres général pour la fourniture de mobilier de bureau métallique a été publié le 8 août 2012 au Bulletin des adjudications. Il a aussi été publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Aucune offre régulière n'ayant été déposée à la suite de ces publications, le ministre compétent a décidé de recommencer la procédure de passation selon la procédure négociée sans publicité.

Deux soumissionnaires, la requérante et la société TDS OFFICE DESIGN, ont été consultés en ce qui concerne les lots n° 1 et n° 2 du marché.

Par la décision attaquée du 11 mars 2014, le lot n°1 a été attribué à la société TDS OFFICE DESIGN".

IV. RECEVABILITE

IV. 1. Thèses des parties

La requérante justifie son intérêt au recours en faisant valoir que si l'offre de l'adjudicataire était considérée comme irrégulière, elle devrait nécessairement se voir attribuer le marché, étant la seule autre soumissionnaire pour ce lot.

Dans son dernier mémoire, la partie adverse conteste l'intérêt de la requérante au recours, dès lors que la procédure de passation du marché est définitivement clôturée, que le marché est conclu par la décision d'attribution et que l'arrêt de suspension prononcé par le Conseil d'Etat est sans impact sur la conclusion ou l'exécution du contrat, celui-ci ayant une existence autonome, détachée de l'acte portant sur sa conclusion.

La requérante n'aurait, selon la partie adverse, plus aucune possibilité de faire suspendre le contrat conclu entre la Région wallonne et la société anonyme TDS OFFICE DESIGN ni aucune chance de se faire attribuer le marché.

La partie requérante ne pourrait donc se prévaloir que d'un intérêt lié à la satisfaction morale de voir reconnaître une irrégularité ou à la possibilité de faciliter une éventuelle action en dédommagement devant les tribunaux judiciaires. Or, selon une jurisprudence citée par la partie adverse, un intérêt limité à ces deux éléments, pris ensemble ou isolément, ne répond pas aux exigences de l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

En tant que soumissionnaire dans le cadre d'un marché public contesté, la requérante a ou a eu un intérêt à obtenir le marché. En outre, la violation alléguée a lésé la requérante, en ce qu'elle a précisément eu pour effet que le marché ne lui a pas été attribué mais l'a été à un autre soumissionnaire. La requérante justifie dès lors d'un intérêt suffisant pour faire annuler cette décision d'attribuer le marché à un tiers.

La circonstance qu'un contrat a été conclu entre-temps et que ce contrat serait même déjà exécuté n'enlève rien à cet intérêt. L'intérêt au recours en annulation de la décision d'attribution est en principe apprécié indépendamment du contrat qui fait suite à celle-ci. Il est inhérent au recours contre un tel acte, dit détachable, qu'il

reste sans effet direct sur le contrat, à propos duquel ce n'est pas le Conseil d'État mais le juge judiciaire qui est compétent.

L'exception est rejetée.

V. MOYEN

V. 1. Thèses des parties

A. Requête

La requérante prend un moyen unique "de la violation des articles 89 et 110 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, des articles 2.2.1. du cahier spécial des charges (partie A – Clauses administratives) et 5.1 [du] cahier spécial des charges (partie B – Clauses techniques), du principe de l'égalité entre les soumissionnaires, des articles 65/4 et 65/5 de la loi du 24 décembre 1993 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et du raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des formes substantielles et de l'excès de pouvoir".

En substance, elle reproche à la partie adverse d'avoir attribué le marché à un soumissionnaire dont l'offre n'est pas conforme aux exigences du cahier spécial des charges. En effet, elle estime que les bureaux proposés dans l'offre de la société anonyme TDS OFFICE DESIGN n'ont pas fait l'objet d'un certificat de conformité délivré par un organisme de certification accrédité ou d'un procès-verbal délivré par un laboratoire indépendant, ainsi que l'imposait l'article 5.1 du cahier spécial des charges puisque les certificats de conformité remis avec l'offre émanent du laboratoire interne du soumissionnaire. Elle se réfère, à cet égard, au raisonnement suivi dans l'arrêt n° 227.258 du 5 mai 2014.

Elle soutient que dès lors qu'elle-même a bien produit le rapport d'essai et les certificats de conformité requis, "l'acte attaqué viole le principe d'égalité de traitement entre les soumissionnaires en considérant l'offre de TDS comme régulière", car "la certification par un laboratoire indépendant [...] nécessite plus de temps et coûte plus cher qu'une certification en interne". L'adjudicataire a de la sorte disposé d'un avantage lui permettant de proposer des bureaux très récents n'ayant pas encore pu être certifiés par un laboratoire indépendant à un coût moindre, avantage dont n'ont pas bénéficié les soumissionnaires qui se sont conformés aux exigences du cahier

spécial des charges et ont pris le temps nécessaire pour obtenir un certificat de conformité d'un laboratoire indépendant.

Elle estime encore que "l'acte attaqué, en ne consacrant aucune explication [...] à la question de la régularité de l'offre de TDS et du respect du prescrit de l'article 5.1. du cahier spécial des charges, viole les articles 65/4 et 65/5 de la loi du 24 décembre 1993 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs".

Elle reproche également à l'acte attaqué d'être entaché d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il affirme que la preuve de la certification a été valablement apportée par l'adjudicataire alors que les certificats produits par ce dernier ne proviennent pas d'un laboratoire indépendant.

B. Mémoire en réponse

La partie adverse répond, en premier lieu, que ni l'article 89, ni l'article 110, § 2, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ne sont applicables à la procédure négociée. Concernant plus particulièrement l'article 89 de cet arrêté royal, elle observe que la requérante n'invoque concrètement aucune violation de cette disposition.

La partie adverse conteste ensuite l'affirmation de la requérante selon laquelle l'offre de la société TDS OFFICE DESIGN ne comportait pas les certificats de conformité requis et soutient qu'elle a pu à bon droit constater, sur la base de l'offre de cette société et des explications fournies quant au processus de certification, que les bureaux étaient effectivement conformes aux normes exigées. Elle fait d'ailleurs observer que la requérante ne conteste pas la conformité de la gamme CURVO-LINE aux normes EN 527.1 à 3. Elle explique que la gamme de meubles CURVO-LINE de l'adjudicataire a précisément été développée pour répondre à ces nouvelles exigences normatives et en tire comme conclusion "qu'on comprendrait dès lors mal qu'une gamme de bureaux développée spécifiquement pour répondre à ces normes, n'y réponde justement pas".

La partie adverse expose ensuite que la requérante se trompe sur la portée de l'article 5.1 du cahier spécial des charges, car ce dernier ne spécifie pas qu'il s'agit là d'une exigence essentielle, soumise à peine de nullité, de l'offre requise, de telle sorte que "le pouvoir adjudicateur disposait d'une certaine flexibilité pour apprécier la conformité d'une offre aux normes EN 527 - 1, 2 & 3 et, surtout, l'indépendance du

laboratoire en charge de la certification". Elle considère que rien ne l'empêchait dès lors "de faire préciser, compléter voire corriger l'offre de TDS en termes de preuve de la conformité aux normes précitées" ni de considérer que les documents transmis par la suite par ce soumissionnaire apportaient la preuve "impartiale" de la conformité de ses bureaux aux normes précitées et du caractère "indépendant" de son laboratoire interne. Elle soutient donc qu'elle a valablement pu, sur cette base, considérer que l'offre de la société TDS OFFICE DESIGN était régulière et économiquement la plus avantageuse.

Elle précise que la correspondance aux normes EN 527.1, 2 et 3 ne dépend pas d'une appréciation posée par le laboratoire de la conformité, mais bien d'un contrôle, binaire, de la correspondance ou de la non correspondance du meuble examiné aux exigences de cette norme. Elle expose que "l'indépendance du laboratoire ne doit donc pas s'apprécier relativement à un lien de subordination éventuel avec l'entreprise qui fabrique les bureaux, mais bien par la conformité des normes de contrôles aux exigences de la norme, et au contrôle de celles-ci par un organisme qui garantit, sans aucun doute possible, cette conformité".

Elle se réfère à cet égard à une note d'analyse émanant du bureau "Conseil et expertise en qualité, matériaux, agrément et systèmes" (CEQMAS), qui décrit les motifs pour lesquels les mesures prises par le laboratoire de la société TDS OFFICE DESIGN sont de nature à garantir son indépendance. Ce rapport indique notamment que le matériel d'essai de ce laboratoire est régulièrement calibré par une personne indépendante.

Elle fait ensuite valoir qu'en matière de mobilier, la pratique habituelle est la certification interne et que de nombreuses entreprises fabriquant des meubles ont leurs propres laboratoires d'essais car, comme l'explique la note d'analyse précitée du CEQMAS, il n'existe pas d'exigence normative qui obligerait les fabricants de meubles à recourir à des laboratoires externes pour tester leurs produits.

La partie adverse conteste ensuite toute violation du principe de l'égalité de traitement, car "si effectivement, le fait d'avoir un laboratoire interne d'essai n'oblige pas TDS à payer un tiers, comme le fait BEDIMO, pour réaliser ses essais, force est d'admettre qu'elle a dû réaliser un investissement, en matériel, en personnel et en maintenance (calibrage, etc.) pour pouvoir réaliser ses essais dans son laboratoire". Par ailleurs, la certification de la gamme offerte date de juin 2012, soit avant la publication de l'appel d'offres, ayant abouti à la procédure négociée litigieuse de telle sorte que l'avantage mis en avant par la requérante n'est pas avéré. La partie adverse relève, par ailleurs, que les bureaux de la requérante et de l'adjudicataire ont

subi les mêmes tests pour obtenir leur certification. Elle répète encore que "la requérante ne conteste pas que les bureaux de TDS sont effectivement conformes aux normes EN 527.1 à 3 ni qu'en conséquence, ils répondent bien aux attentes de la Région wallonne".

En ce qui concerne la motivation formelle, elle reconnaît qu'elle "aurait pu être d'avantage détaillée sur la question de la certification de TDS". Elle rappelle toutefois que le Conseil d'Etat admet que, "lorsque le constat du pouvoir adjudicateur est objectif, l'exigence de motivation est moindre". Elle insiste sur le fait que le débat ne porte pas sur l'existence des certificats et que dès lors que l'objectivité des tests était *in fine* établie, il ne lui appartenait pas de motiver en détail ces questions.

La partie adverse soutient enfin qu'en tout état de cause, la requérante n'a pas intérêt à ce moyen, car l'absence de motivation portant sur ce point ne modifie en rien le sens de la décision attaquée. En effet, la partie adverse ayant obtenu une réponse établissant que les bureaux de l'adjudicataire étaient effectivement certifiés et que l'offre est donc régulière, elle considère que même si la décision venait à être annulée au motif qu'elle est insuffisamment motivée, elle n'aurait d'autre choix que d'adopter à nouveau la même décision.

C. Mémoire en réplique

La requérante réplique que si l'article 110 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 précité fait partie du chapitre IV qui concerne les adjudications et les appels d'offre, il n'en reste pas moins qu'il exprime aussi un principe général, applicable aux autres procédures de passation, selon lequel les offres doivent être régulières et conformes aux exigences du cahier spécial des charges. Elle se réfère, sur ce point, à l'arrêt n° 227.258 du 5 mai 2014, ayant suspendu l'exécution de l'acte attaqué.

Elle expose qu'en toute hypothèse, la jurisprudence considère que le maintien d'une offre irrégulière dans la procédure négociée est contraire au principe d'égalité et rappelle son argumentation relativement à la violation de ce principe d'égalité de traitement entre les soumissionnaires.

Elle indique que si elle n'a pas contesté dans sa requête la conformité de la gamme CURVO-LINE aux normes EN 527-1, 2 et 3, c'est uniquement parce que la partie adverse s'était, jusque-là, toujours opposée à communiquer les pièces relatives à la certification du mobilier de l'adjudicataire. Ces pièces ayant, à présent, été communiquées, la requérante formule à cet égard plusieurs observations qui mettent en doute notamment le fait que les documents fournis concernent bien le bureau que

l'adjudicataire a proposé dans son offre et qui soulignent que le rapport d'essai est rédigé et signé par des salariés de l'entreprise, ce qui l'amène à douter qu'un tel document puisse "être considéré comme émanant d'un organisme indépendant".

Elle explique que "ce n'est pas l'aptitude du laboratoire interne à réaliser les tests qui est en cause ici mais une question de principe : un laboratoire d'un soumissionnaire n'a pas, pour des raisons d'objectivité et de crédibilité de la certification, à valider ses propres produits dans le cadre d'un marché public".

Elle rappelle son argumentation concernant la violation du principe d'égalité de traitement entre les soumissionnaires et soutient que la partie adverse a permis à un soumissionnaire de ne pas respecter le prescrit de l'article 5.1. du cahier spécial des charges et de faire certifier ses produits par un laboratoire interne.

En ce qui concerne la motivation formelle, la requérante précise que l'acte attaqué n'est pas simplement insuffisamment motivé sur ce point, mais qu'il est totalement muet sur les raisons pour lesquelles la partie adverse a considéré que les certificats de la société TDS OFFICE DESIGN étaient conformes aux exigences du cahier spécial des charges.

La requérante rappelle que la motivation formelle a été érigée au rang de droit fondamental et que l'exigence de motivation des actes administratifs constitue une garantie pour les administrés. L'absence de motivation sur la question de la conformité des certificats produits doit être considérée, selon elle, comme privant les destinataires de l'acte d'une garantie prévue par la loi.

Enfin, elle conteste l'affirmation de la partie adverse selon laquelle celle-ci "n'aurait d'autre choix que de réadopter la même décision, l'offre de TDS étant conforme et économiquement plus avantageuse que celle de Bedimo", estimant que la partie adverse préjuge en cela du contenu de l'éventuel arrêt d'annulation. Plus fondamentalement, elle expose que "les motifs invoqués a posteriori par la partie adverse ne sont pas exacts, pas pertinents et, par conséquent, pas adéquats" puisque le laboratoire de TDS ne peut être considéré comme indépendant, comme l'exige le cahier spécial des charges.

D. Dernier mémoire de la partie adverse

Dans son dernier mémoire, la partie adverse expose que non seulement les articles 89 et 110 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce, mais encore "qu'il n'existe pas de cause d'irrégularité" en procédure

négociée, les seules règles encadrant la conformité de l'offre étant celles que prévoit le cahier des charges.

La partie adverse ne conteste pas qu'en l'espèce, le cahier des charges prévoit l'attribution du marché à l'offre régulière la plus avantageuse, mais expose que si ce cahier des charges impose l'exigence en matière de conformité aux normes "sous peine d'irrégularité de l'offre", il n'en va pas de même en ce qui concerne la preuve de cette conformité. Elle répète à cet égard que l'offre de l'adjudicataire est conforme aux normes requises et qu'elle pouvait se satisfaire de la preuve apportée par ce dernier.

La partie adverse réitère, par ailleurs, ses arguments concernant l'absence de violation de l'égalité de traitement entre les soumissionnaires et concernant la motivation de l'acte attaqué.

E. Dernier mémoire de la partie requérante

La partie requérante s'appuie sur la doctrine et la jurisprudence du Conseil d'Etat pour rappeler que le maintien d'une offre irrégulière dans la procédure négociée est contraire au principe d'égalité. Elle répète son argumentation relative à l'irrégularité de l'offre de l'adjudicataire et indique qu'il s'agit d'une irrégularité substantielle. Elle souligne que la partie adverse a violé le principe d'égalité de traitement entre les soumissionnaires en permettant à l'un d'entre eux de ne pas respecter le prescrit de l'article 5.1 du cahier spécial des charges. Par ailleurs, la requérante met, à nouveau, en doute la conformité du matériel fourni par l'adjudicataire aux normes requises.

La partie requérante insiste encore sur l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué, notamment en ce qu'il affirme que les offres sont régulières, alors que l'une d'entre elles, celle précisément de l'adjudicataire, ne l'est pas et insiste sur le fait que la loi du 29 juillet 1991 a érigé au rang de droit fondamental le droit de l'individu à l'information dans ses rapports avec l'autorité. Le défaut de motivation de l'acte attaqué l'a donc privée d'une garantie et elle maintient en conséquence avoir un intérêt au moyen.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

Les articles 89 et 110 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics s'inscrivent dans le titre VI, relatif aux offres et à l'attribution en

adjudication et en appel d'offres, et ne s'appliquent pas en procédure négociée. Le moyen est donc irrecevable en tant qu'il invoque la violation de ces dispositions.

Il n'en demeure pas moins que, même dans une procédure négociée, l'offre doit être conforme au cahier des charges et aux prescriptions qui y sont contenues.

En l'espèce, l'article 4.1, du cahier spécial des charges énonce que:

" Les caractéristiques normatives, techniques, fonctionnelles et logistiques décrites ci-dessous constituent les conditions minimales exigées par le pouvoir adjudicateur sous peine d'irrégularité de l'offre".

L'article 5.1. de ce cahier spécial des charges décrit ces caractéristiques normatives, techniques, fonctionnelles et logistiques et détermine les pièces à joindre à l'offre. Parmi celles-ci figure la preuve de la conformité aux normes. A cet égard, il est précisé ceci:

" La preuve de la conformité du bureau aux normes EN 527-1, 2 & 3 et EN 9241-5 sera apportée au moyen d'un certificat de conformité aux normes délivré par un organisme de certification accrédité et/ou d'un procès-verbal délivré par un laboratoire d'essais indépendant".

Il serait artificiel d'opérer, ainsi que semble le suggérer la partie adverse, une distinction entre la sanction attachée au défaut de conformité aux caractéristiques normatives, *in concreto* l'irrégularité de l'offre, et celle qui s'attache à l'absence de preuve de la conformité à ces caractéristiques. En effet, si la preuve de la conformité n'est pas apportée, celle-ci ne peut être tenue pour établie. La sanction qui s'attache à l'absence de preuve ne peut alors être que le constat du défaut de conformité aux normes, qui entraîne celui de l'irrégularité de l'offre.

La question qui se pose est, en réalité, de savoir si le cahier spécial des charges autorise un autre mode de preuve que celui qu'il énonce. Or, l'article 5.1. ne cite que deux modes d'établissement de la preuve de la conformité aux caractéristiques normatives : la production d'un certificat de conformité aux normes délivré par un organisme de certification accrédité ou un procès-verbal délivré par un laboratoire d'essais indépendant. La formule utilisée est dénuée d'ambiguïté et n'ouvre pas la porte à des modalités alternatives. Il n'apparaît d'ailleurs nullement déraisonnable que le cahier des charges ait posé comme condition de validité de la preuve que la certification émane d'un organisme offrant soit la garantie d'une accréditation, soit celle de l'indépendance du laboratoire d'essais.

La conformité de l'offre aux caractéristiques normatives ne pouvait donc être tenue pour établie si l'une des preuves énumérées de manière stricte par le cahier des charges, n'était pas fournie. En l'occurrence, l'adjudicataire a transmis des certificats émanant de son propre laboratoire. Il n'est pas soutenu que ce laboratoire serait un organisme de certification accrédité. En revanche, la partie adverse semble soutenir qu'il présente certaines garanties d'indépendance qu'elle a pu juger suffisantes.

Il ne peut, certes, pas être exclu *in abstracto* qu'une société prenne des dispositions concrètes pour garantir l'indépendance de son laboratoire d'essais, par exemple en le distinguant structurellement de l'unité de production ou en garantissant d'une quelconque autre manière un fonctionnement et un mode de décision indépendant de la société mère, mais à défaut de telles mesures concrètes, un laboratoire dépendant d'une entreprise ne peut, par définition, pas être qualifié d'indépendant de celle-ci. En l'espèce, les explications contenues dans la note du CEQMAS longuement citée dans le mémoire en réponse fournit des informations sur les raisons historiques pour lesquelles la société TDS OFFICE DESIGN a recouru à son propre laboratoire d'essais et sur l'objectivité des essais réalisés par ce laboratoire, mais ne contient aucune information sur l'indépendance dont il jouirait au sein de l'entreprise. En indiquant que le calibrage du matériel d'essais est effectué par une personne indépendante, la partie adverse admet d'ailleurs implicitement que le laboratoire lui-même ne peut recevoir la même qualification.

Dès lors que le pouvoir adjudicateur a lui-même défini de manière stricte les modalités de preuve de la conformité du matériel aux normes dont il imposait le respect sous peine d'irrégularité de l'offre et que cette preuve n'a pas été apportée par l'adjudicataire, la partie adverse ne pouvait, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, considérer l'offre de ce dernier comme régulière.

En déclarant régulière l'offre de l'adjudicataire, alors que celui-ci n'a pas apporté la preuve de la conformité aux normes requises selon l'une des deux modalités admises par le cahier spécial des charges, la partie adverse n'a, par ailleurs, pas respecté les règles qu'elle s'était fixée elle-même. Ce faisant, elle n'a pas respecté l'égalité entre les soumissionnaires, l'un d'eux ayant été exempté de se conformer à une obligation que l'autre soumissionnaire a, lui, respectée.

Le moyen est fondé.

VI. BOUCLE ADMINISTRATIVE

La partie adverse sollicite l'application de la boucle administrative si le Conseil d'Etat devait considérer que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée.

Dès lors que la partie adverse n'envisageait le recours à la boucle administrative que dans la seule hypothèse d'une irrégularité découlant d'un défaut de motivation et qu'il ressort de l'examen du moyen que celui-ci est fondé pour d'autres raisons, il n'y a pas lieu de se prononcer sur cette demande.

VII. INDEMNITE DE PROCEDURE

Tant la partie requérante que la partie adverse sollicitent une indemnité de procédure de base de 700 euros.

Compte tenu du caractère fondé du moyen, il y a lieu d'accorder à la requérante l'indemnité de base de 700 euros.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision ministérielle du 11 mars 2014 décidant d'attribuer le lot 1 du marché public relatif à la fourniture de postes de travail à la société TDS OFFICE DESIGN.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
quatre février deux mille quinze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. David DE ROY,
Serge BODART,
Vincent DURIEUX,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.